

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, enregistré le 30 avril 2021 sous le n°59-2021-00160, déposé par monsieur le président de la métropole européenne de Lille, afin d'obtenir l'autorisation environnementale relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la

becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et à la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, déclaré complet et régulier à la date du 12 octobre 2022 ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu l'avis n° 2022-6712 de l'autorité environnementale mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la métropole européenne de Lille du 07 avril 2023 répondant aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué en application des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000037/59 du 21 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement et sur une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, sera soumis aux dispositions prévues par le code de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet, porté par la métropole européenne de Lille, vise à déconnecter la rivière des Laies et la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières par la création d'un nouvel exutoire des eaux claires parasites vers le Lys, et à la renaturation du courant de l'Anguille.

L'enquête se déroulera pendant **33 jours** consécutifs, du **mardi 16 mai au samedi 17 juin 2023 inclus**.

Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet
- l'autorisation unique IOTA

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Michel SUAREZ, directeur général d'établissements spécialisés, en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

– en mairie de la **Chapelle d'Armentières (siège de l'enquête)** :

- le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 (**ouverture de l'enquête**)
- le lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00

– en mairie d'**Armentières**

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

– en mairie d'**Erquinghem-Lys**

- le mardi 6 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00

– en mairie de la **Chapelle d'Armentières (siège de l'enquête)** :

- le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00 (**clôture de l'enquête**)

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de monsieur le maire d'Armentières, sur les panneaux officiels de la mairie, au 4 place du général de Gaulle – 59280 Armentières et sur le territoire de la commune.
- de monsieur le maire de la Chapelle-d'Armentières, sur les panneaux officiels de la mairie, au 269 Route Nationale – 59930 La Chapelle d'Armentières et sur le territoire de la commune.
- de monsieur le maire d'Erquinghem-Lys, sur les panneaux officiels de la mairie, place du général de Gaulle – 59193 Erquinghem-Lys et sur le territoire de la commune.

La métropole européenne de Lille procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles, lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la métropole européenne de Lille, ainsi que des maires d'Armentières, de la Chapelle-d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur les sites Internet suivants :

– <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>

– <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-du-reseau-d-assainissement-d-Armentieres>

– <https://participation.proxiterritoires.fr/deconnexion-ecp-armentieres>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera disponible dans les locaux de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys aux jours et heures de

permanences prévues ci-dessus.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Il comprend notamment :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du conseil national de la protection de la nature, la réponse à ces avis, et l'avis du SAGE Marque-Deûle.
- un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit sur le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/deconnexion-ecp-armentieres>
- Soit par courriel à l'adresse électronique suivante : deconnexion-ecp-armentieres@mail.proxiterritoires.fr
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de la Chapelle d'Armentières- A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Projet de déconnexion des eaux claires parasites du réseau d'assainissement d'Armentières – 269 Route Nationale – 59930 La Chapelle d'Armentières ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Nicolas FARVACQUE
Chargé de Mission – Métropole européenne de Lille
tel : 03 20 21 65 45
courriel : nfarvacque@lillemetropole.fr

Article 7– A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la métropole européenne de Lille ainsi qu'à la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront également publiées aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, de la préfecture du Nord et de la métropole européenne de Lille pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 9 – Les conseils municipaux des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique ainsi que l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la métropole européenne de Lille ainsi qu'aux maires des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, et une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

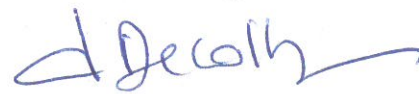
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, les maires des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES